

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Brompton Funds Management Limited à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, P.O. Box 793, Toronto, Ontario, M5J 2T3, ou en composant le 1-866-642-6001 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 3 décembre 2009



Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 4 327 350 parts au prix de souscription de 9,07 \$

Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund émettra aux porteurs inscrits des parts en circulation du Fonds, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 15 décembre 2009, un maximum de 4 327 350 bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un total maximal de 4 327 350 parts. Le présent prospectus vise le placement des bons de souscription et des parts pouvant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Date de clôture des registres :	Le 15 décembre 2009, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.
Date de début :	Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 16 décembre 2009.
Date et heure d'expiration :	Les bons de souscription qui ne sont pas exercés au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15 juin 2010 seront nuls et sans valeur.
Prix de souscription :	Le prix de souscription des bons de souscription sera de 9,07 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais du placement par part estimés.
Privilège de souscription de base :	Chaque porteur de parts à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un demi-bon de souscription pour chaque part détenue. Chaque bon de souscription confère le droit à son porteur de souscrire une part au prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».
Privilège de souscription supplémentaire :	Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent également souscrire, en proportion, des parts supplémentaires qui n'ont pas été souscrites, s'il en est, de la manière indiquée aux présentes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».
Aucune taille d'émission minimale :	La réalisation du placement n'est pas conditionnelle à la réception par le Fonds d'un produit de souscription minimal.

Les parts en circulation sont inscrites et affichées en vue de leur négociation à la TSX sous le symbole « FFI.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation à la TSX le 2 décembre 2009 était de 8,91 \$ la part. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	<u>Prix de souscription¹⁾</u>	<u>Produit revenant au Fonds¹⁾²⁾³⁾⁴⁾</u>
La part	9,07 \$	8,93 \$
Total	39 249 065 \$	38 643 236 \$

Notes :

- 1) Le prix de souscription des bons de souscription sera de 9,07 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais du placement par part estimés.
- 2) Suppose que tous les bons de souscription distribués aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres sont exercés.
- 3) Le Fonds versera une rémunération de 0,14 \$ au moment de l'exercice du bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription.
- 4) Avant la déduction des frais estimatifs du placement de 150 000 \$, qui seront acquittés par le Fonds.

Le Fonds est fonds d'investissement établie sous le régime des lois de l'Alberta. Le siège social du Fonds est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2T3. Les objectifs de placement du Fonds consistent i) à procurer aux porteurs de parts un flux de distributions mensuelles stable; ii) à atténuer l'incidence des augmentations importantes des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille; iii) à maintenir la valeur liquidative par part; et iv) à améliorer le rendement global par part en gérant le portefeuille de façon active. **Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription, ou s'il décide de les vendre, alors la valeur des parts que détient ce porteur de parts peut être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs que les porteurs de bons de souscription et les épargnants détenant les parts devraient évaluer.**

Le Fonds utilise le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS à l'égard des parts et des bons de souscription. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en lui transmettant le prix de souscription de chaque part souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ». Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent souscrire, en proportion, des parts, s'il en est, qui n'ont pas été souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

La Société de fiducie Computeshare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription pendant la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées. Les parts qui n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir une date et heure limites antérieures.** Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, dans la mesure où les bons de souscription et les parts sont inscrits à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les bons de souscription et les parts émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	STRUCTURE DU CAPITAL	10
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS.....	11
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3	VENTES ANTÉRIEURES.....	12
LE FONDS	3	EMPLOI DU PRODUIT	12
DIRECTION ET GESTION DES PLACEMENTS DU FONDS	3	MODE DE PLACEMENT	12
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	4	Porteurs de parts des États-Unis.....	13
Objectifs de placement.....	4	Autres porteurs de parts étrangers et documents ne pouvant être délivrés	13
Stratégies de placement.....	4	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	13
Restrictions en matière de placement.....	4	FACTEURS DE RISQUE	13
Portefeuille actuel	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	19
MOTIF DU PLACEMENT	6	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..	21
MODALITÉS DU PLACEMENT	6	PROMOTEUR	21
Émission de bons de souscription et date de clôture des registres.....	6	VÉRIFICATEURS	21
Modalités de souscription	7	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	21
Prix de souscription	7	EXPERTS INTÉRESSÉS.....	21
Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration	7	DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION.....	21
Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription.....	7	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE	22
Forme de livraison et nombre de bons de souscription	7	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	23
Privilège de souscription de base.....	7	ATTESTATION DU FONDS ET DU GÉRANT A-1	
Privilège de souscription supplémentaire.....	8		
Vente ou cession de bons de souscription.....	9		
Dilution pour les porteurs de parts existants.....	9		
FRAIS.....	10		
Frais du placement	10		
Frais liés à l'exercice des bons de souscription.	10		
Frais de gestion	10		
Frais de service	10		
Frais courants.....	10		
Services supplémentaires	10		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **acte relatif aux bons de souscription** » s'entend de l'acte relatif aux bons de souscription conclu entre le gérant, pour le compte du Fonds, et l'agent des bons de souscription.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents de la CDS.

« **agent des bons de souscription** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **bon de souscription** » s'entend d'un bon de souscription transférable du Fonds devant être émis aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **conseiller en placements principal** » s'entend de Brompton Capital Advisors Inc., en sa qualité de conseiller en placements du Fonds.

« **date d'évaluation** » s'entend au moins du vendredi de chaque semaine ou si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, et du dernier jour ouvrable de chaque mois et comprend toute autre date à laquelle le gérant décide, à sa discrétion, de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

« **date d'expiration** » s'entend du 15 juin 2010.

« **date de clôture des registres** » s'entend du 15 décembre 2009, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.

« **date de début** » s'entend du 16 décembre 2009.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 25 novembre 2004 dans sa version modifiée et telle qu'elle peut être à nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt conclue entre le gérant, pour le compte du Fonds, et une institution financière sans lien de dépendance.

« **fiduciaire** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie.

« **Fonds** » s'entend du Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund, un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Alberta et régi par la déclaration de fiducie.

« **frais d'exercice des bons de souscription** » s'entend des frais de •\$ par bon de souscription payables par le Fonds au moment de l'exercice d'un bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

« **gérant** » s'entend de Brompton Funds Management Limited, en sa qualité de gérant du Fonds, et de son remplaçant, le cas échéant.

« **gestionnaire des placements** » s'entend de Flaherty & Crumrine Incorporated.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » s'entend du ministre des Finances du Canada.

« **modifications proposées** » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **part** » s'entend d'une part de fiducie émise et en circulation du Fonds qui ne comprend pas un bon de souscription.

« **parts supplémentaires** » s'entend du nombre de parts disponibles aux fins de toutes les souscriptions aux termes du privilège de souscription supplémentaire.

« **période d'exercice** » s'entend de la période commençant à l'ouverture du marché (heure de Toronto) à la date de début et se terminant à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 4 327 350 bons de souscription et d'un maximum de 4 327 350 parts pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de titres détenus par le Fonds à l'occasion, y compris des instruments dérivés ou d'autres instruments conclus par le Fonds.

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur véritable d'une part.

« **privilège de souscription de base** » s'entend du privilège de souscription aux termes duquel les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription et souscrire des parts au prix de souscription au cours de la période d'exercice.

« **privilège de souscription supplémentaire** » s'entend du privilège de souscription en vue de souscrire des parts supplémentaires auxquelles ont droit tous les porteurs de bons de souscription ayant souscrit des parts auxquelles ils ont droit aux termes du privilège de souscription de base.

« **prix de souscription** » s'entend de 9,07 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais du placement par part estimés.

« **régimes enregistrés** » s'entend de fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

« **titres de qualité** » à l'égard des titres s'entend des titres qui ont une des cotes suivantes : i) une cote égale ou supérieure à BBB- de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. ii) égale ou supérieure à Baa3 de Moody's Investor Services Inc., iii) égale ou supérieure à BBB- de Fitch Ratings, ou iv) une cote équivalente attribuée par une autre agence de cotation des titres de renommée nationale;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le montant global du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts en circulation, de base et diluée, à la date de calcul applicable.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture économique générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gérant estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et le Fonds ainsi que le gérant déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'y obligent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 23 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- b) les états financiers annuels du Fonds datés du 12 mars 2009, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds daté du 12 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers intermédiaires non vérifiés du Fonds datés du 13 août 2009 pour le semestre terminé le 30 juin 2009;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds daté du 13 août 2009 pour le semestre terminé le 30 juin 2009;

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement de la fiducie connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou du gérant ne font pas partie du présent prospectus.

LE FONDS

Le Fonds est fonds d'investissement dont le siège social est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province d'Alberta aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 29 octobre 2004 et est régi par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 25 novembre 2004, dans sa version modifiée et telle qu'elle peut être à nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement aux termes de cette législation.

GÉRANCE ET GESTION DES PLACEMENTS DU FONDS

Le gérant du Fonds est Brompton Funds Management Limited. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement structurés et a réuni plus de 4,5 milliards de dollars au moyen d'appels publics à l'épargne et d'acquisitions depuis sa création. Le siège social du gérant est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2T3.

Le conseiller en placements principal du Fonds est Brompton Capital Advisors Inc. Le conseiller en placements principal est inscrit en Ontario à titre de courtier sur le marché dispensés et de gestionnaire du portefeuille. Le siège social du conseiller en placements principal est à situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2T3.

Le gestionnaire des placements du Fonds est Flaherty & Crumrine Incorporated, une société de gestion de placements américaine spécialisée en titres privilégiés. Le siège social du gestionnaire des placements est situé au 301 East Colorado Boulevard, Suite 720, Pasadena, California, 91101 USA.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent i) à procurer aux porteurs de parts un flux de distributions mensuelles stable; ii) à atténuer l'incidence des augmentations importantes des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille; iii) à maintenir la valeur liquidative par part; et iv) à améliorer le rendement global par part en gérant le portefeuille de façon active.

Stratégies de placement

Les stratégies de placement du Fonds consistent :

- a) à investir dans un portefeuille activement géré principalement composé de divers titres de créance de sociétés et de titres privilégiés hybrides d'émetteurs nord-américains;
- b) dans une conjoncture de marché normale, à employer des stratégies de couverture, dans le but d'atténuer l'incidence des augmentations importantes des taux d'intérêt sur la valeur liquidative tout en permettant au Fonds de bénéficier des baisses des taux d'intérêt. Plus particulièrement, la stratégie de couverture est destinée à atténuer l'incidence des augmentations des taux d'intérêt des obligations du Trésor des États-Unis à long terme sur la valeur liquidative;
- c) à couvrir la quasi-totalité du portefeuille par rapport au dollar canadien;
- d) à investir dans des instruments dérivés ou les utiliser aux fins de couverture, de placement ou de levier financier, y compris à vendre ou à acheter des instruments dérivés de crédit, et à emprunter ou à employer d'autres formes de levier, y compris des conventions de prêt et des conventions de rachat, afin d'améliorer le rendement du portefeuille.

Le 25 novembre 2008, le Fonds a annoncé que le gestionnaire des placements a décidé de suspendre l'utilisation de la stratégie relative à l'opération sécuritaire de couverture du Fonds en raison des conditions de marché anormales. Le gestionnaire des placements continuera d'examiner les conditions de marché pour déterminer s'il sera opportun d'utiliser de nouveau la stratégie relative à l'opération sécuritaire de couverture.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels aux termes de cette législation. Toutefois, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (au Québec, le *Règlement 81-106*), qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement comme le Fonds.

La déclaration de fiducie énonce les restrictions en matière de placement auxquelles le Fonds est assujéti. Les restrictions en matière de placement suivantes se rapportent à certaines questions découlant de la Loi de l'impôt et prévoient que le Fonds :

- a) n'investira pas plus de 10 % du total de son actif (établi au moment de l'achat) dans les titres d'un seul émetteur (à l'exception des espèces et des quasi-espèces ainsi que les titres émis par le

gouvernement des États-Unis, des sociétés parrainées par le gouvernement des États-Unis, ou le gouvernement du Canada);

- b) n'achètera pas de titres d'un émetteur si, après cet achat, le Fonds détient plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur au moment de l'achat;
- c) n'effectuera ni ne détiendra un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- d) n'effectuera ni ne détiendra un placement qui demanderait que le Fonds inclue tout montant important dans son revenu aux termes des articles proposés 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt ou qu'il soit tenu d'évaluer le placement à la valeur de marché conformément à l'article proposé 94.2 de la Loi de l'impôt ou d'investir dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel qu'il est indiqué dans le projet de loi C-10, qui a été examiné par le 39^e Parlement ou aux termes des modifications à ces propositions ou dispositions édictées ou remplacées par d'autres dispositions;
- e) n'effectuera aucun placement dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » au Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

L'acte de fiducie énonce des restrictions de placement additionnelles applicables au Fonds.

Portefeuille actuel

Les tableaux suivants présentent des renseignements non vérifiés relativement à la répartition sectorielle et aux 25 principaux titres du portefeuille au 30 septembre 2009.

	<u>% du portefeuille</u>
Assurances	30,3 %
Services bancaires	24,5 %
Services publics	17,2 %
Encaisse et placements à court terme	8,2 %
Énergie	7,8 %
Services financiers	7,7 %
Fiducies de placement immobilier	2,8 %
Secteurs divers	1,2 %
Télécommunications	0,3 %
	<hr/> 100 % <hr/>

25 principaux titres en portefeuille

	<u>% du portefeuille</u>
Encaisse et placements à court terme	8,3 %
Capital One Capital III, 7,686 %, 15 août 2036	4,7 %
Axis Capital Holdings Limited, 7,50 %, privilégiées	4,3 %
Comerica Capital Trust II, 6,576 %, titres de capital	4,2 %
Southern Union Company, 8,25 %, 15 novembre 2029	3,7 %
General Electric Capital Corp., à taux variable, venant à échéance le 15 novembre 2067	3,6 %
MidAmerican Energy Holdings Co., 6,5 %, venant à échéance le 15 septembre 2037	3,5 %
BB&T Capital Trust VI, 9,6 %, privilégiées	3,4 %
Kinder Morgan Energy Partners L.P., 6,95 %, venant à échéance le 15 janvier 2038	3,3 %
Exelon Generation Company LLC, 6,25 %, venant à échéance le 1 ^{er} octobre 2039	3,2 %
PNC Preferred Funding Trust III, privilégiées	3,1 %
Dominion Resources Inc., 7,5 %, venant à échéance le 30 juin 2066	2,8 %
Delphi Financial Group, Inc. 7,376 %, 15 mai 2037	2,8 %
Everest Reinsurance Holdings Inc., 6,6 %, 15 mai 2067	2,6 %
Enterprise Products Operating LLC, 6,125 %, venant à échéance le 15 octobre 2039	2,5 %
Enbridge Energy Partners L.P., 8,05 %, venant à échéance le 1 ^{er} octobre 2037	2,3 %
Wisconsin Energy Corp. 6,25 %, 15 mai 2067	2,1 %
Duke Realty L.P., 8,25 %, venant à échéance le 15 août 2019	2,0 %
Liberty Mutual Insurance Co., 7,697 %, 15 octobre 2097	2,0 %
USF&G Capital I, 8,5 %, 15 décembre 2045, titres de capital	2,0 %
MetLife Inc., à taux variable, venant à échéance le 15 août 2039	1,9 %
Dominion Resources Capital Trust I, 7,83 %, 1 ^{er} décembre 2027	1,9 %
Sovereign Capital Trust VI, 7,908 %, 13 juin 2036	1,7 %
PartnerRe Finance II Inc., 6,44 %, à taux variable, venant à échéance le 1 ^{er} décembre 2066	1,7 %
MetLife Capital Trust X, à taux variable, venant à échéance le 8 avril 2038	1,7 %
	<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
	75,3 %

MOTIF DU PLACEMENT

La réalisation du placement fournira au Fonds un capital supplémentaire pouvant être utilisé pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes et devrait accroître la liquidité des parts ainsi que réduire le ratio des frais de gestion du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription.

Émission de bons de souscription et date de clôture des registres

Sous réserve de l'obtention par le Fonds de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les porteurs de parts recevront les bons de souscription à raison d'un demi-bon de souscription pour chaque part entière détenue à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Les bons de souscription donnent le droit à leurs porteurs de souscrire auprès du Fonds un maximum global de 4 327 350 parts en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription offerts aux termes des présentes.

Les bons de souscription seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription. Seuls des bons de souscription entiers seront émis et toute fraction de bon de

souscription qui peut par ailleurs émise à un porteur de parts sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Se reporter à la rubrique « Forme de livraison et nombre de bons de souscription ».

Modalités de souscription

Un bon de souscription permet à son porteur de souscrire une part au prix de souscription.

Prix de souscription

Le prix de souscription des bons de souscription sera de 9,07 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais du placement par part estimés.

Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration

Les bons de souscription peuvent être exercés à compter de la date de début et avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment au cours de la période d'exercice. Les porteurs de bons de souscription qui exercent les bons de souscription deviendront des porteurs de parts émises à l'exercice des bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS.** Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Dilution pour les porteurs de parts existants » ci-après.

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

La Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. Le Fonds paiera les services de l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer ces bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables.

Forme de livraison et nombre de bons de souscription

Les bons de souscriptions seront déposés auprès de la CDS et tous les porteurs de parts détiendront leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Les porteurs doivent avoir recours aux adhérents de la CDS pour exercer ou céder les bons de souscription. Le Fonds s'attend à ce que chaque porteur de parts reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui a été émis de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et procédures de celui-ci. La CDS sera responsable d'effectuer et de conserver des comptes à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gérant, ni le fiduciaire, ni le gestionnaire des placements, ni le conseiller en placements principal, ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription, ou des comptes tenus par ceux-ci, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement à ces bons de souscription, ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité qu'a une personne détenant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent de la CDS de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire un nombre entier de parts en donnant des directives à l'adhérent de la CDS qui détient ces bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de

souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix souscription est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant la date d'exercice des bons de souscription. En conséquence, un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées. Les parts qui ne sont pas émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites antérieures.**

Un adhérent de la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent des bons de souscription au cours de la période de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables de parts étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des porteurs de parts qui se trouvent aux États-Unis et les bons de souscription, y compris ceux achetés sur le marché secondaire, ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts des États-Unis ».

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des porteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit des parts auxquelles il avait droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, au prix de souscription pour chaque part supplémentaire. Les porteurs de bons de souscription ne seront pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre de parts supplémentaires disponibles aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts supplémentaires par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont

souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au prorata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur à celles qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur véritable de bons de souscription doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS. Le paiement des parts supplémentaires, comme c'est le cas pour les parts, doit être joint à la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent de la CDS. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur et de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées. Les parts qui n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites antérieures.**

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, notamment, en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent de la CDS. Le Fonds a demandé l'inscription à la TSX des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts souhaite conserver sa participation actuelle dans le Fonds et dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés, il doit souscrire la totalité des parts qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si un porteur de parts ne le fait pas et que les autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, la participation actuelle de ce porteur de parts dans le Fonds sera diluée par l'émission de parts aux termes du placement.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions anti-dilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant la date d'expiration, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- b) réduit ou regroupe ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre de parts;
- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des parts en circulation, tout titre du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts, des titres convertibles en parts ou des titres échangeables contre des parts ou des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts ou restructure le capital du Fonds;
- e) regroupe ou fusionne le Fonds avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le cadre du rachat de parts au gré du Fonds ou du porteur).

FRAIS

Frais du placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction, d'impression et de poste liés au prospectus, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur et les frais de traduction), estimés au total 150 000 \$, seront réglés par le Fonds.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais d'exercice des bons de souscription de 0,14 \$ par bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription.

Frais de gestion

Des frais correspondant à 1,0 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront versés par le Fonds au gérant, au conseiller en placements principal et au gestionnaire des placements. Des frais de service (définis ci-après) sont également payables par le Fonds au gérant.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des adhérents de la CDS, majorés des taxes applicables. Ces frais de service sont perçus par le gérant en vue de verser des frais de service d'un montant total équivalent, majoré des taxes applicables, aux adhérents de la CDS en fonction du nombre de parts détenues par leurs clients à la fin du trimestre civil.

Frais courants

Le Fonds acquittera également la totalité des frais engagés relativement à l'administration et à l'exploitation, tel qu'il est décrit plus en détail dans la notice annuelle courante du Fonds qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Services supplémentaires

Toute entente non mentionnée dans le présent prospectus visant la prestation de services supplémentaires intervenue entre le Fonds et le gérant, ou un membre de leur groupe, prévoira des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-après présente la structure du capital non vérifiée du Fonds compte non tenu et compte tenu du placement.

Désignation	Nombre autorisé au 30 novembre 2009	En circulation au 30 juin 2009	En circulation au 30 novembre 2009	En circulation au 30 novembre 2009, compte tenu du placement ¹⁾
Parts	Illimité	60 269 189 \$ (7 391 641 parts)	77 758 834 \$ (8 654 700 parts)	116 252 069 \$ (12 982 050 parts)
Facilités d'emprunt ²⁾	50 000 000 \$ US et 6 500 000 \$ CA	32 401 546 \$	55 875 345 \$	55 875 345 \$
Total		92 670 735 \$	133 634 179 \$	172 127 414 \$

Notes

- 1) Selon le nombre de parts en circulation au 30 novembre 2009, après paiement des frais relatifs au placement, lesquels sont estimés à 150 000 \$, et en supposant le paiement par le Fonds de frais d'exercice de bons de souscription équivalant à 0,14 \$ par bon de souscription et l'exercice de la totalité des bons de souscription émis en vertu du présent document au prix de souscription de 9,07 \$.
- 2) Le Fonds emprunte généralement en dollars américains. Les montants impayés présentés dans ce tableau à l'égard de la facilité de prêt sont présentés à titre de montants équivalents en dollars canadiens aux dates applicables.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS

Les parts sont négociées à la TSX sous le symbole « FFI.UN ». Le 2 décembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX était de 8,91 \$ la part. Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume d'opérations sur les parts à la TSX pour la période de douze mois avant la date du présent prospectus. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par part et les distributions par part, ont été obtenus de Thomson Reuters ou de la TSX et le Fonds, le gérant, le fiduciaire, le conseiller en placements, l'agent des bons de souscription et le conseiller en placements principal n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude de ces renseignements.

Fourchette des cours, valeur liquidative, volume d'opérations et distributions

Période	Valeur liquidative par part ¹⁾			Cours de clôture		
	Bas	Haut	Distribution par part ²⁾	Bas	Haut	Volume
2009						
Novembre	8,89 \$	9,93 \$	0,080 \$	8,18 \$	8,88 \$	241 156
Octobre	8,66 \$	8,96 \$	0,080 \$	7,90 \$	8,69 \$	702 971
Septembre	8,09 \$	8,69 \$	0,080 \$	7,13 \$	8,10 \$	2 545 645
Août	8,02 \$	8,15 \$	0,080 \$	7,10 \$	7,60 \$	1 046 355
Juillet	7,43 \$	7,87 \$	0,110 \$	7,05 \$	7,33 \$	688 607
Juin	7,15 \$	7,52 \$	0,110 \$	7,05 \$	7,39 \$	445 284
Mai	6,24 \$	7,11 \$	0,110 \$	6,77 \$	7,48 \$	387 902
Avril	6,00 \$	6,36 \$	0,110 \$	6,28 \$	7,15 \$	207 129
Mars	5,21 \$	6,06 \$	0,125 \$	5,24 \$	6,60 \$	205 910
Février	5,62 \$	6,38 \$	0,125 \$	5,91 \$	7,70 \$	183 660
Janvier	6,37 \$	7,05 \$	0,125 \$	6,30 \$	7,83 \$	252 199
2008						
Décembre	6,31 \$	6,66 \$	0,125 \$	5,10 \$	7,00 \$	256 542

Notes :

- 1) La valeur liquidative est présentée sur une base diluée, le cas échéant, et elle est calculée et publiée une fois par semaine.
- 2) Les distributions sont présentées en fonction du mois au cours duquel elles ont été déclarées.

VENTES ANTÉRIEURES

Depuis le 1^{er} novembre 2008, le Fonds a émis et vendu le nombre suivant de parts au prix par part et à la date indiqués ci-après :

Date	Parts	Prix	Date	Parts	Prix	Date	Parts	Prix
30 déc. 2008	2 934 959	6,66 \$ ²⁾	25 juin 2009	23 000	6,65 \$ ³⁾	6 août 2009	36 800	6,65 \$ ³⁾
23 fév. 2009	1 245	7,03 \$ ¹⁾	26 juin 2009	117 285	6,65 \$ ³⁾	7 août 2009	17 100	6,65 \$ ³⁾
23 mars 2009	1 556	5,64 \$ ¹⁾	29 juin 2009	58 500	6,65 \$ ³⁾	10 août 2009	12 177	6,65 \$ ³⁾
23 avr. 2009	1 477	6,38 \$ ¹⁾	3 juil. 2009	40 000	6,65 \$ ³⁾	11 août 2009	114 700	6,65 \$ ³⁾
27 avr. 2009	3 500	6,65 \$ ³⁾	6 juil. 2009	875	6,65 \$ ³⁾	12 août 2009	24 350	6,65 \$ ³⁾
29 avr. 2009	5 000	6,65 \$ ³⁾	7 juil. 2009	36 558	6,65 \$ ³⁾	13 août 2009	34 967	6,65 \$ ³⁾
30 avr. 2009	15 518	6,65 \$ ³⁾	8 juil. 2009	1 050	6,65 \$ ³⁾	14 août 2009	2 866	6,65 \$ ³⁾
5 mai 2009	15 350	6,65 \$ ³⁾	14 juil. 2009	47 097	6,65 \$ ³⁾	17 août 2009	50 136	6,65 \$ ³⁾
6 mai 2009	60 800	6,65 \$ ³⁾	15 juil. 2009	13 271	6,65 \$ ³⁾	18 août 2009	29 900	6,65 \$ ³⁾
8 mai 2009	30 000	6,65 \$ ³⁾	16 juil. 2009	216	6,65 \$ ³⁾	19 août 2009	149 356	6,65 \$ ³⁾
12 mai 2009	22 000	6,65 \$ ³⁾	17 juil. 2009	1 000	6,65 \$ ³⁾	20 août 2009	20 048	6,65 \$ ³⁾
13 mai 2009	57 200	6,65 \$ ³⁾	21 juil. 2009	110 962	6,65 \$ ³⁾	21 août 2009	17 964	6,65 \$ ³⁾
21 mai 2009	45 039	6,65 \$ ³⁾	22 juil. 2009	99 858	6,65 \$ ³⁾	24 août 2009	104 000	6,65 \$ ³⁾
21 mai 2009	1 271	6,83 \$ ¹⁾	23 juil. 2009	10 843	6,65 \$ ³⁾	25 août 2009	2 000	6,65 \$ ³⁾
25 mai 2009	36 529	6,65 \$ ³⁾	24 juil. 2009	19 315	6,65 \$ ³⁾	26 août 2009	126 581	6,65 \$ ³⁾
1 ^{er} juin 2009	45 919	6,65 \$ ³⁾	28 juil. 2009	680	6,65 \$ ³⁾	27 août 2009	125 419	6,65 \$ ³⁾
5 juin 2009	136 109	6,65 \$ ³⁾	29 juil. 2009	41 975	6,65 \$ ³⁾	31 août 2009	69 900	6,65 \$ ³⁾
10 juin 2009	4 140	6,65 \$ ³⁾	30 juil. 2009	12 130	6,65 \$ ³⁾	2 sept. 2009	68 690	6,65 \$ ³⁾
16 juin 2009	93 782	6,65 \$ ³⁾	31 juil. 2009	39 800	6,65 \$ ³⁾	11 sept. 2009	399 981	6,65 \$ ³⁾
18 juin 2009	7 227	6,65 \$ ³⁾	4 août 2009	5 156	6,65 \$ ³⁾	14 sept. 2009	666 915	6,65 \$ ³⁾
19 juin 2009	34 400	6,65 \$ ³⁾	5 août 2009	47 450	6,65 \$ ³⁾	15 sept. 2009	3 170 286	6,65 \$ ³⁾

Notes :

- 1) Émises aux termes du régime de réinvestissement des distributions du Fonds.
- 2) Émises aux termes de la fusion avec Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund conclue le 30 décembre 2008.
- 3) Émises aux termes de l'exercice de bons de souscription du Fonds émis antérieurement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit du placement, déduction faite des frais du placement, sera investi par le Fonds conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement, sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

MODE DE PLACEMENT

Les bons de souscription et les parts pouvant être émises à leur exercice sont placés conformément à une dispense des exigences d'inscription des courtiers.

Le Fonds a demandé l'inscription des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice à la TSX. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX.

Porteurs de parts des États-Unis

Les parts ne sont pas enregistrées aux termes de la Loi de 1933. Le placement est effectué au Canada et non aux États-Unis. Il ne constitue pas une offre de vente de parts ni la sollicitation d'une offre de parts aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis et il ne doit en aucun cas être interprété ainsi. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des porteurs de parts qui se trouvent aux États-Unis, et aucune souscription ne sera acceptée d'une personne, ou de son représentant, qui semble être, ou que le Fonds pense être, un résident des États-Unis.

Il est prévu que l'adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte des porteurs des États-Unis les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts des États-Unis au(x) prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts des États-Unis.

Autres porteurs de parts étrangers et documents ne pouvant être délivrés

Les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada, sauf les porteurs de parts des États-Unis, seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, seront autorisés à vendre ou autrement à transférer leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS s'ils déclarent à la satisfaction du Fonds que leur réception de bons de souscription et leur émission de parts à l'exercice des bons de souscription ne sera pas en violation des lois du territoire de leur résidence.

Les porteurs qui exercent des bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront réputés confirmer au Fonds qu'ils sont admissibles à recevoir des bons de souscription et à exercer des bons de souscription pour souscrire des parts aux termes du placement.

Tous les porteurs de parts dont l'adresse inscrite se trouve à l'extérieur du Canada, sauf ceux qui confirment leur admissibilité à recevoir et à exercer des bons de souscription, seront avisés que leurs bons de souscription seront détenus pour leur compte par l'adhérent de la CDS avec lequel ils font affaire. Il est prévu que les adhérents de la CDS tenteront, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte de ces porteurs de parts les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts au(x) prix déterminé(s) à son gré. Le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription devrait être envoyé par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts.

Si des documents d'offre de bons de souscription sont retournés à un adhérent de la CDS avant la date d'expiration comme ne pouvant être livrés, le gérant s'attend à ce que les bons de souscription respectifs seront vendus et le produit net sera détenu par l'adhérent de la CDS pour le compte des porteurs de parts dont les documents d'offre de bons de souscription ne peuvent être livrés et si ce produit n'est pas réclamé avant la date d'expiration, il sera versé au Fonds.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par ce dernier de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux bons de souscription et aux parts sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gérant, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient en subir les contrecoups.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts n'exerce pas ou décide de vendre ses bons de souscription, alors la valeur des parts détenues qu'il détient peut être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par un tiers. De plus, l'exercice des bons de souscription peut avoir un effet dilutif sur le revenu distribuable du Fonds.

Aucun marché public pour les bons de souscription

Le Fonds a demandé l'inscription à la TSX des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public sera créé ou maintenu après la réalisation du placement.

Événements financiers mondiaux récents

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au cours des derniers mois. Cela est dû en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à une réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de restaurer la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que ces efforts atténueront l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit sur les économies mondiales à court et à moyen terme. Certaines de ces économies subissent une baisse considérable de leur croissance ou une récession. Une conjoncture du marché défavorable qui se poursuit ainsi qu'une volatilité inattendue ou un manque de liquidité dans les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres en portefeuille. Une baisse marquée dans les marchés des actions nord-américains pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ni aux distributions mensuelles

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre des objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les changements des pondérations relatives entre les différents types de moyens de placement composant le portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds des titres en portefeuille peuvent varier chaque mois et certains de ces émetteurs pourraient verser des distributions moins d'une fois par mois, ce qui pourrait faire varier substantiellement le revenu généré par les titres en portefeuille et les distributions disponibles pour les porteurs de parts. Dans la mesure nécessaire, les titres en portefeuille seront vendus afin que des distributions puissent être versées aux porteurs de parts au taux de distribution en vigueur à ce moment-là.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative et l'encaisse pouvant être distribués varieront, entre autres, en fonction de la valeur des titres détenus dans le portefeuille qui dépend, notamment, du rendement des émetteurs de ces titres, du rendement de l'ensemble des titres privilégiés et du marché des titres de créance, des taux d'intérêt et des positions de change. En outre, des forces économiques externes peuvent avoir des répercussions sur la capacité concurrentielle et la rentabilité des entreprises représentées par ces titres qui pourraient avoir une incidence importante sur le cours des titres en question. Le cours des titres détenus dans le portefeuille peut fluctuer pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire des placements.

Les parts peuvent être négociées à rabais ou à prime sur le marché par rapport à la valeur liquidative par part. Si les parts sont négociées à prime par rapport à la valeur liquidative par part, il n'existe aucune garantie stipulant que les placements supplémentaires de parts n'auront pas pour effet de réduire ou d'éliminer ces primes.

Titres privilégiés et titres de créance

Le portefeuille détiendra des placements dans des titres privilégiés et des titres de créance comportant des risques de non-remboursement ou de report relativement aux dividendes, à l'intérêt et au capital ainsi que des modifications du cours en raison de facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité d'un émetteur. Les titres privilégiés sont habituellement subordonnés à des obligations et à d'autres titres de créance dans la structure de capital d'une société et, par conséquent, comportent de plus grands risques de crédit que ces titres de créance. En outre, le portefeuille peut inclure des titres privilégiés et des titres de créance susceptibles d'être plus volatils et pouvant être moins liquides que les titres de qualité. Ils peuvent également être plus sensibles aux conditions défavorables réelles ou perçues de l'économie et de la concurrence comparativement aux titres dont la cote est supérieure. Bien que le Fonds n'ait pas le droit d'investir dans des titres auxquels on n'a pas attribué la notation de qualité au moment de l'achat, rien ne garantit que les titres détenus dans le Fonds conserveront cette cote.

Le risque lié au rachat anticipé d'un titre de créance est le risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital sur un titre de créance détenu par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut survenir lors d'une chute des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer la totalité de son placement initial et subira les répercussions d'avoir à réinvestir dans des titres à rendement moins élevé. Les titres privilégiés comportent généralement des particularités de rachat anticipé permettant à l'émetteur de racheter le titre avant son échéance.

Le risque de prolongation est le risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital sur un titre de créance détenu par le Fonds plus tard que prévu. Cela peut survenir lors d'une hausse des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, la valeur du titre de créance peut chuter et le Fonds subira également les répercussions de son incapacité d'investir dans des titres à rendement plus élevé.

De façon générale, les porteurs d'actions privilégiées (comme le Fonds) n'ont pas de droit de vote relativement à la société émettrice sauf dans le cas d'un arriéré de dividendes pour un nombre de périodes précises, auquel cas les actionnaires privilégiés peuvent se voir octroyer des droits de vote leur permettant d'élire un nombre d'administrateurs au conseil d'administration de l'émetteur. Habituellement, dès que les arrérages ont été payés, les actionnaires privilégiés ne disposent plus de droit de vote. Dans le cas de certains titres privilégiés hybrides, les porteurs n'ont pas de droit de vote sauf : i) si l'émetteur omet de verser les dividendes pendant une période précise; ou ii) si le cas de défaut survient et se poursuit. Dans ce cas, les droits des porteurs de titres privilégiés comprendraient le droit de nommer un fiduciaire et de l'autoriser à faire respecter les droits de la fiducie ou de la structure d'accueil à titre de créancier aux termes de la convention avec sa société exploitante.

À l'occasion, les titres privilégiés ont été ou pourront être offerts avec des particularités autres que celles décrites aux présentes. Le Fonds se réserve le droit d'investir dans ces titres si le gestionnaire des placements est d'avis que cela serait compatible avec la stratégie d'investissement du Fonds et les restrictions en matière de placement. Étant donné que le marché de ces titres sera nouveau, le Fonds pourrait avoir des difficultés à les aliéner à un cours et à un moment convenables. En plus de la liquidité limitée, ces titres peuvent comporter d'autres risques, notamment, une forte volatilité des prix.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille, dans son ensemble, peut fluctuer considérablement à l'occasion et pourrait être concentrée par type de titres ou de marchandises, par secteur ou par région géographique, de sorte que le portefeuille soit moins diversifié que prévu. Les placements trop importants dans certains secteurs ou certaines industries comportent un risque que le Fonds subisse une perte en raison des baisses des cours des titres dans ces secteurs ou industries.

Prêt de titres et conventions de rachat

Le Fonds peut prêter des titres et conclure des conventions de rachat. Même si le Fonds reçoit des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens sont évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Utilisation d'un levier financier

Un des éléments des stratégies de placement du Fonds consiste à investir des sommes empruntées ou d'autres formes de levier financier pour faire des placements dans d'autres instruments. Les obligations de la facilité de prêt ou d'autres formes de leviers financiers peuvent être garanties par l'actif du Fonds. En utilisant un levier financier, ces stratégies pourraient augmenter le rendement; cependant, elles entraînent également des risques additionnels. Rien ne garantit que la stratégie de créance utilisée pour le Fonds augmentera le rendement. Le recours à un levier financier pourrait réduire le rendement pour les porteurs de parts (tant les distributions que le capital). Si les titres du portefeuille subissent une baisse de valeur, les emprunts donneront lieu à une chute de la valeur du portefeuille supérieure à celle qui aurait été subie par ailleurs. De plus, les coûts associés au levier financier pourraient augmenter, ce qui pourrait entraîner une diminution des distributions de revenu aux porteurs de parts. Le montant global du levier financier utilisé à des fins de placement ne peut excéder 35 % de l'actif total du Fonds au moment de la conclusion de l'emprunt ou de l'autre opération. Si le montant global emprunté par le Fonds (ou autrement assujéti au levier financier) à des fins de placement excède 40 % de l'actif total du Fonds, cet emprunt ou autre levier financier sera réduit de façon régulière, dès que possible, de sorte que le montant emprunté ou autrement assujéti au levier financier à des fins de placement n'excède pas cette limite.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt ou d'une autre forme de levier financier pourraient être supérieurs aux gains ou aux pertes en capital supplémentaires et aux revenus que génèrent les placements supplémentaires effectués pour le portefeuille. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler la facilité de prêt ou une autre forme de levier financier selon des modalités acceptables. Selon le gestionnaire des placements, le Fonds pourrait utiliser au maximum le levier financier autorisé par les restrictions en matière de placement.

Nature des parts

Bien que le Fonds ait pour objectif de placement de conserver la valeur liquidative par part, les parts ne sont pas des titres de créance et il n'existe aucune obligation ou garantie quant au remboursement du prix de souscription initial. Les parts représentent une participation réelle fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas de droits prévus par la loi habituellement conférés aux propriétaires d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'exercer des recours en cas d'abus ou d'intenter une action oblique.

Modifications à la législation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes d'incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou l'interprétation et l'application de ceux-ci ne subiront pas des modifications qui auront des incidences défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds ou les porteurs de parts.

Dépendance envers le gestionnaire des placements, le personnel clé et le conseiller en placements principal

Le gestionnaire des placements gèrera le Fonds conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire des placements qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuille. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire des placements jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le rendement du portefeuille dépendra également du conseiller en placements principal qui donne des conseils au Fonds relativement à la couverture de risque de change et surveillera le montant d'emprunt ainsi que les autres leviers financiers du Fonds.

Exposition aux devises

La valeur liquidative est mesurée en dollars canadiens et les paiements aux porteurs de parts seront effectués en dollars canadiens. Toutefois, la plupart des investissements du portefeuille, à tout moment, seront composés de titres libellés en dollars américains. Par conséquent, la valeur liquidative et la capacité du Fonds à effectuer des paiements aux porteurs de parts pourraient être touchées par les fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain. Bien qu'il soit prévu que la quasi-totalité du portefeuille sera couverte par rapport au

dollar canadien pour faire face au risque de change auquel s'expose le Fonds, rien ne garantit que ces stratégies de couverture seront efficaces.

Émetteurs étrangers

Le portefeuille peut comprendre des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majorité de ces émetteurs soit assujettie à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles sur ces émetteurs que sur une société canadienne ou américaine. Le cours de ces titres pourrait être touché par la conjonction du marché du territoire dans lequel l'émetteur est situé. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversements politiques et d'actes de terrorisme et de guerre qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

Fluctuation des taux d'intérêt et sensibilité du coût des parts aux taux d'intérêt

Constitue un risque lié au taux d'intérêt, le risque que les créances et les titres privilégiés subissent une baisse de valeur en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, le cours des titres de créance est inversement proportionnel aux taux d'intérêt. La valeur liquidative pourrait varier à la suite des fluctuations du taux d'intérêt et de la fluctuation correspondante du cours des titres du portefeuille. Le cours des parts pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres en portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres en portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. De plus, si le gestionnaire des placements ne peut aliéner la totalité ou une partie des titres en portefeuille avant la dissolution du Fonds ou s'il juge une telle mesure inopportune, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions sous forme de titres en portefeuille pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de marché liquide ou qui pourraient être assortis de restrictions en matière de revente d'une durée indéterminée.

Risques liés aux instruments dérivés et aux opérations de couverture

Le portefeuille peut utiliser des instruments dérivés à toutes fins, notamment à titre de substitut d'une position dans l'actif sous-jacent ou dans le cadre d'une stratégie visant à réduire ou à augmenter l'exposition à d'autres risques, comme le risque lié aux taux d'intérêt ou le risque de change. L'utilisation que fait le portefeuille des instruments dérivés comporte des risques différents, et peut-être plus importants, que ceux associés à un placement direct dans des titres et d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés comportent un certain nombre de risques, pour ce qui concerne par exemple, le risque lié à la liquidité, au taux d'intérêt, au marché, au crédit, au levier financier, à la contrepartie et à la gestion. Ils comportent également un risque d'erreur relative au prix ou à l'évaluation et un risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent. Si le Fonds fait un placement dans un instrument dérivé, il pourrait perdre un montant supérieur au capital investi. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours être fructueuse. De plus, elle pourrait limiter la capacité du Fonds d'accroître sa valeur et elle ajoute au risque d'investir dans des parts. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de liquider une position sur un instrument dérivé au moment voulu, ce qui pourrait l'empêcher de réaliser un gain ou de limiter une perte. En outre, le succès du Fonds quant à l'utilisation d'instruments de couverture est assujéti à la capacité du gestionnaire des placements de mieux prévoir les changements dans les relations de ces instruments de couverture à l'égard du portefeuille, mais rien ne garantit que le jugement du gestionnaire des placements à cet égard sera juste. Par conséquent, l'utilisation de techniques de couverture pourrait entraîner un rendement général inférieur pour le Fonds, qu'elle soit ou non ajustée en fonction des risques, que si le Fonds n'avait pas couvert l'actif du portefeuille.

Conflits d'intérêts

Le gérant, le conseiller en placements principal et le gestionnaire des placements, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent promouvoir ou gérer d'autres fonds, y compris des fonds qui investissent principalement dans les titres devant être

détenus dans le portefeuille. Les décisions en matière de placement à l'égard du portefeuille seront indépendantes des décisions prises à l'égard des autres comptes du gestionnaire des placements. Si ces autres comptes sont prêts à investir dans des titres, ou à disposer de titres, au même moment que le portefeuille, les placements disponibles ou les occasions de vente seront réparties de façon équitable entre chaque entité. Dans certains cas, cette procédure peut avoir des répercussions négatives sur la quantité de titres obtenus ou aliénés par le portefeuille ou sur le prix payé ou reçu en contrepartie.

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gérant ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds ou du gérant, chaque administrateur ou dirigeant consacrerait le temps nécessaire pour administrer, dans le cas des administrateurs, ou gérer, dans le cas des dirigeants, les activités et les affaires du gérant et du Fonds. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du conseiller en placements principal et du gestionnaire des placements consacreront au Fonds tout le temps que le conseiller en placements principal et le gestionnaire des placements jugent nécessaire afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du conseiller en placements principal et du gestionnaire des placements peut connaître des situations conflictuelles dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds et les autres clients du conseiller en placements principal et du gestionnaire des placements.

De plus, le conseiller en placements et le gestionnaire des placements ou les membres du même groupe que lui, dans le cadre de leurs activités commerciales, peuvent acquérir d'importants renseignements privés de nature confidentielle qui pourraient limiter la capacité du conseiller en placements principal et du gestionnaire des placements d'acheter ou de vendre des actifs pour son propre compte ou celui de ses clients (y compris le Fonds) ou pourrait par ailleurs utiliser ces renseignements à son avantage ou à celui de ses clients.

Révision ou retrait de la cote des parts du Fonds

Rien ne garantit que la cote des parts du Fonds de P-2f attribuée par Standard & Poor's sera maintenue ou ne sera pas révisée. Le retrait ou la révision de la cote pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Droits statutaires prévus par la loi

Le gestionnaire des placements est une société constituée aux termes des lois de l'État de la Californie. Étant donné qu'il a été constitué à l'étranger, que ses bureaux sont situés à l'étranger et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il peut être plus difficile de faire valoir ses droits contre lui que s'il avait été constitué et avait résidé au Canada. Bien que le dépositaire du portefeuille soit situé au Canada et que certains des actifs du Fonds puissent être détenus au Canada, la majorité de l'actif du Fonds pourrait être détenue dans des comptes gérés par des sous-dépositaires dans d'autres territoires. Par conséquent, il pourrait y avoir

des moyens de défense supplémentaires à l'encontre d'un jugement rendu au Canada en faveur du Fonds qui pourrait influencer sur l'exécution du jugement dans ces territoires.

Imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds entend traiter ses gains réalisés et ses pertes subies au moment de la disposition de titres du portefeuille à titre de capital, à l'exception des gains ou des pertes à l'égard d'instruments dérivés qui ne sont pas utilisés pour couvrir une immobilisation. La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décision anticipée quant à ce qui constitue un revenu ou un gain en capital, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si quelques-unes ou l'ensemble des opérations conclues par le Fonds à titre de capital étaient plutôt traitées à titre de revenu, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver diminué.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé certaines modifications proposées relatives à la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes de ces modifications proposées, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou est censé, selon toute attente raisonnable, exploiter son entreprise ou a détenu, ou est censé, selon toute attente raisonnable, détenir le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si ces modifications proposées devaient être appliquées au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution des remboursements après impôt aux porteurs de parts. Il sera nécessaire, pour le Fonds, de surveiller ses activités et ces modifications proposées, lesquelles devraient s'appliquer aux années d'imposition débutant après 2004. Le 23 février 2005, le ministre a annoncé qu'une initiative législative plus modeste visant à remplacer les modifications proposées du 31 octobre 2003 serait publiée sous peu à des fins de commentaire. À ce jour, aucune telle proposition législative n'a été publiée.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, il pourrait se trouver assujéti à un régime fiscal différent et moins favorable que celui décrit à la rubrique « Incidences fiscales » de la notice annuelle courante du Fonds. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui nuise aux porteurs de parts.

Rachats importants

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gérant peut destituer le Fonds si, à son avis, la valeur liquidative est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'une telle destitution est dans l'intérêt des porteurs de parts.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt relativement à l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des bons de souscription aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts, et détiendra ses bons de souscription, à titre d'immobilisations. Les bons de souscription et les parts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de parts, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque. Un porteur de parts dont les parts ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les parts et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition où ce choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Ce choix ne vise pas les bons de souscription. Les actionnaires sont encouragés à

consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou s'il est opportun de le faire dans leur situation particulière.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que des modifications proposées et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront promulguées sous leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient compte non plus d'aucune loi ou incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. De plus, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres conséquences fiscales varieront en fonction du statut du porteur de parts, de la ou des provinces ou du ou des territoires dans lesquels il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les conséquences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un porteur de parts en particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de part par suite de l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement, dans la mesure où le revenu du Fonds pour son année d'imposition se terminant en 2009 n'excède pas les distributions en espèces du Fonds pour 2009. Toutefois, les porteurs de parts seront tenus de déduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande globale de tous les bons de souscription acquis aux termes du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu aux termes de l'offre sera nul.

Un bon de souscription acquis par un porteur de parts d'une manière autre qu'aux termes du placement sera réputé identique à tout autre bon de souscription, selon le cas, détenu par le porteur de parts à ce moment-là à titre d'immobilisations. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque bon de souscription détenu par un porteur de parts, la moyenne du coût des bons de souscription ainsi acquis et du prix de base rajusté pour le porteur de parts de tous les autres bons de souscription, selon le cas, détenus à titre d'immobilisations immédiatement avant une telle acquisition doit être établie.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé par le porteur de parts ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût, aux fins de l'impôt, des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de ces parts et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque part pour le porteur de parts.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, autrement que par l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de ce gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de cette perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., dans la mesure où les bons de souscription et les parts sont inscrits à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les bons de souscription et les parts émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Si les bons de souscription ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les bons de souscription, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles pour un régime enregistré si les parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et si le Fonds n'est pas une « personne rattachée » (au sens de la Loi de l'impôt) aux termes du régime enregistré. Bien qu'un bon de souscription ou une part puisse constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard d'un bon de souscription d'une part détenue dans le CELI si celles-ci constituent des « placements interdits » pour le CELI. Un bon de souscription ou une part constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI a des liens de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou qu'il a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires d'un CELI qui désirent détenir des bons de souscription ou des parts dans leur CELI doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de réorganiser le Fonds et, par conséquent, il peut être considéré comme un « promoteur » du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gérant recevra une rémunération du Fonds et aura droit au remboursement des frais engagés relativement au Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, Suite 3000, P.O. Box 82, Royal Trust Tower, TD Centre, Toronto, Ontario, M5K 1G8.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts. La Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée agent des bons de souscription, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des bons de souscription.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds. En date des présentes, les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des parts en circulation et des autres titres en circulation d'un membre du groupe du Fonds ou d'une entité qui a des liens avec de dernier.

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, qui ont préparés un rapport des vérificateurs daté du 12 mars 2009 à l'égard des états financiers du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, le Fonds a octroyé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des parts aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de résolution. En vertu de ce droit, le porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peut révoquer cet exercice en livrant un avis de révocation (sous la forme jointe à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure

de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'une souscription valide par l'agent des bons de souscription (soit la date à laquelle l'instruction d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription à l'égard du bon de souscription sont reçus par l'agent des bons de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement de révoquer son exercice de bons de souscription recevra le remboursement intégral du prix de souscription versé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune part. La révocation de bons de souscription entraînera leur annulation. Le droit contractuel de résolution octroyé à ce porteur s'ajoute aux autres droits ou recours d'un porteur de bons de souscription prévus par la loi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 décembre 2009 relatif à l'émission de bons de souscription visant un maximum de 4 327 350 parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au porteur de parts du Fonds portant sur l'état des titres en portefeuille au 31 décembre 2008, sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007 et les états des résultats et du déficit, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 12 mars 2009.

Toronto, Ontario
Le 3 décembre 2009

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 3 décembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND

par

BROMPTON FUNDS MANAGEMENT LIMITED

(en sa qualité de gérant et pour le compte du Fonds)

(signé) MARK A. CARANCI

Président, chef de la direction et administrateur

(signé) CRAIG T. KIKUCHI

Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Management Limited

(signé) PETER A. BRAATEN

Administrateur

(signé) RAYMOND R. PETHER

Administrateur

Brompton Funds Management Limited

(en sa qualité de promoteur)

(signé) MARK A. CARANCI

Président, chef de la direction et administrateur



Flaherty & Crumrine

**INVESTMENT GRADE
FIXED INCOME FUND**